

# Gazette du Palais

EN LIGNE SUR  
**lextenso.fr**

TRI-HEBDOMADAIRE  
DIMANCHE 18 AU MARDI 20 OCTOBRE 2009 129<sup>e</sup> année N<sup>os</sup> 291 à 293

S  
O  
M  
M  
A  
I  
R  
E

## Doctrine

- LA COTISATION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE OU LA NOUVELLE TAXE PROFESSIONNELLE** 3  
par Betty Toulemont et Émilie Dumez
- L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET LE POURVOI EN CASSATION** 6  
par Jean-Pierre Dumas

## Jurisprudence

- **RESPONSABILITÉ CIVILE** 10  
**Exploitation d'une installation classée – Contamination de parcelle – Pollution persistante – Non-respect de la remise en état du site – Faute civile de l'exploitant – Fait générateur de la responsabilité – Mauvais état du site – Article 1382 du Code civil**  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 septembre 2009, note Christophe Quézel-Ambrunaz
- **PROCÉDURE PÉNALE** 15  
**Mandat d'arrêt européen – Notification de l'audience par le procureur de la République – Dépôt du mémoire au greffe de la chambre de l'instruction**  
Cass. crim., 22 juillet 2009, note Stéphane Detraz
- **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF** 18  
**Pistolet à impulsion électrique par les agents de police municipale – Dangers spécifiques – Absence d'encadrement et de contrôle précis – Violation des principes d'absolue nécessité et de proportionnalité dans la mise en œuvre de la force publique**  
Cons. d'État, 2 septembre 2009, note Romaric Gueguen et Seung-Gyu Oh

## Actualité

- **SALON DU LIVRE JURIDIQUE (PARIS, 17 OCTOBRE 2009)** 23
- **CRÉATION DE LA FONCTION DE VICE-BÂTONNIER AU SEIN DES BARREAUX (DÉCRET DU 14 OCTOBRE 2009)**

## Entretien

- Le centre de médiation et d'arbitrage de Paris et la médiation intra-entreprises** 24

## Distinction

- Marie-Christine Wienhofer, chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur** 26

## Rendez-vous

- Droit, justice et histoire : la loi peut-elle dire l'histoire ? (Paris, 29 octobre 2009) – Prix international des droits de l'homme Ludovic Trarieux 2009 (Paris, 29 octobre 2009) – Montagne et droit (Chambéry, 13 novembre 2009) – Enjeu social, objet juridique : le médicament (Paris, 23 novembre 2009) – L'arbitrage et la médiation, des méthodes de règlement des conflits adaptées à l'industrie pharmaceutique ? Regards croisés (Paris, 30 novembre 2009)** 29

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 **RÉDACTIONNEL** P. 1 à 32 **RÉDACTION** : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL [redactiongp@lextenso-editions.fr](mailto:redactiongp@lextenso-editions.fr)  
**ABONNEMENTS** : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 42 10 / FAX 01 56 54 42 11 / E-MAIL [abonnementgp@lextenso-editions.fr](mailto:abonnementgp@lextenso-editions.fr)

CAHIER 2 **ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS** [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02  
**INSERTIONS** : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / **FORMALITÉS** : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / **SERVEUR INTERNET JSS** : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 **ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS** [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] **ADMINISTRATION** : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 **STANDARD** : 01 44 32 01 50  
**INSERTIONS** : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / **FORMALITÉS** : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

[www.gazette-du-palais.com](http://www.gazette-du-palais.com)

# La cotisation économique territoriale ou la nouvelle taxe professionnelle

Betty TOULEMONT  
Avocat associé  
Société d'avocats PDGB  
Membre de l'IACF et l'A3F

Émilie DUMEZ  
Avocat à la Cour  
Société d'avocats PDGB

La suppression de la taxe professionnelle pour 2010 ayant été annoncée par le Président de la République le 5 février dernier, il appartenait aux collectivités locales de trouver un nouveau mode de financement afin de respecter au mieux l'article 72-2 de la Constitution selon lequel : « *Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie des collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

Rappelons en effet que la taxe professionnelle telle qu'elle existe jusqu'à présent est acquittée chaque année par près de 2,9 millions de personnes physiques ou morales de sorte qu'elle constitue une ressource essentielle pour l'ensemble des collectivités territoriales (à savoir près de la moitié de la totalité de leurs ressources fiscales).

C'est dans ce contexte que la direction de la législation fiscale a établi un avant-projet de loi visant à créer un impôt de remplacement intitulé « cotisation économique territoriale » ou « CET », lequel a été repris dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010, approuvé en conseil des ministres le 30 septembre dernier.

Conformément à ce texte, la CET devrait se composer de deux volets : une cotisation locale d'activité (CLA) et une cotisation complémentaire (CC).

## I. SUR LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITÉ

L'examen du projet de loi dévoilé par la direction de la législation fiscale révèle que la future cotisation locale d'activité devrait largement reprendre les règles applicables en matière de taxe professionnelle.

Tel est notamment le cas des dispositions relatives au champ d'application, aux exonérations, à la période de référence, au principe d'annualité ou encore au lieu d'imposition de cette nouvelle taxe.

En revanche, l'abattement de 16 % sur la valeur locative des éléments déclarés devrait être supprimé, étant entendu que cette suppression pourrait être compensée par une réduction temporaire des taux d'imposition.

Devrait également être supprimé l'abattement de 50 % applicable sur l'ensemble des bases imposables dans le cadre d'une création d'établissement.

Par ailleurs, il ne sera plus tenu compte des investissements corporels mobiliers effectués par l'entreprise. Il apparaît en effet à la lecture du projet de loi proposé au parlement que la partie correspondant à la valeur locative des équipements et biens mobiliers sera bel et bien définitivement supprimée.

L'objectif affiché de la cotisation économique territoriale consiste ainsi à ne plus pénaliser les entreprises dont l'activité nécessite de forts investissements mobiliers corporels et notamment les entreprises industrielles.

Dans le même sens, le projet de loi de finances pour 2010 prévoit que la valeur locative des immeubles industriels au sens de l'article 1499 du Code général des impôts pourra bénéficier d'un nouvel abattement de 15 %.

Au travers de la conservation de la base foncière, les collectivités locales devraient pouvoir maintenir un lien direct avec les entreprises situées sur leur territoire.

Notons dans ce cadre que si le projet ne prévoit pas la réforme de l'imposition des valeurs locatives foncières devenues obsolètes par rapport aux valeurs de marché et sources d'insécurité juridique, le gouvernement semble enclin à procéder, dans le futur, à une réforme des règles applicables en la matière. C'est en tout cas ce qu'a annoncé le Président de la République.

Rappelons par ailleurs que n'étaient pas seulement soumises à la taxe professionnelle les entreprises industrielles et commerciales mais qu'étaient également soumis à cet impôt, selon un pourcentage de leurs recettes, les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires ou encore les intermédiaires de commerce.

Pour cette catégorie de redevables, la direction de la législation fiscale a prévu que leur régime spécial d'imposition soit maintenu. Ainsi, dès lors qu'ils emploient moins de cinq salariés et qu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la cotisation locale d'activité mise à leur charge serait calculée non seulement sur la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière mais également sur une fraction égale à 6 % de leurs recettes. Leurs modalités d'imposition n'étant pas modifiées, ces derniers pourraient dès à présent être considérés comme les perdants de cette réforme.

À cet égard, le projet de loi de finances pour 2010 prévoit qu'ils seront exonérés de la cotisation complémentaire.

## II. SUR LE MÉCANISME DE COTISATION COMPLÉMENTAIRE

Rappelons que jusqu'à présent, les cotisations de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7.600.000 euros ne peuvent être inférieures à 1,5 % de la valeur ajoutée dégagée par cette dernière au titre de l'exercice considéré.

Ce mécanisme d'imposition prévu à l'article 1647 E du Code général des impôts est appelé « cotisation minimale ».

La direction de la législation fiscale a voulu généraliser ce mécanisme et a créé le second volet de la cotisation économique territoriale, à savoir la cotisation complémentaire.

Il résulte en effet du projet de loi précité que la cotisation complémentaire aurait un champ d'application beaucoup plus large que l'ancienne cotisation minimale. En effet, celle-ci serait due par toutes les personnes redevables de la cotisation locale d'activité dont le chiffre d'affaires annuel serait supérieur ou égal à 500.000 euros.

En outre, le projet de loi prévoit que ce chiffre d'affaires sera pris en compte au niveau du groupe c'est à dire en tenant compte du chiffre d'affaires dégagé non seulement par l'entreprise elle-même mais également par ses filiales et sous-filiales ce qui aura pour effet mécanique d'augmenter encore un peu plus le nombre de personnes morales assujetties à cette cotisation complémentaire.

Dans le même sens, la définition même du chiffre d'affaires devrait être élargie. Seraient notamment pris en compte pour la détermination du chiffre d'affaires les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, ou encore les refacturations de frais inscrites à un compte de transfert de charges.

Cette cotisation complémentaire serait égale à un pourcentage de la valeur ajoutée, lequel devrait varier entre 0 et 1,5 % en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Précisons qu'un abattement à la base de 1.000 euros par an devrait être institué pour les PME dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros.

De façon générale, la valeur ajoutée à retenir demeurera égale à l'excédent hors taxes de la production de l'exercice sur les consommations de biens et services en provenance de tiers.

Néanmoins, la direction de la législation fiscale entend tirer partie de cette réforme et légaliser certaines solutions jurisprudentielles et doctrinales sur la détermination de la valeur ajoutée.

Ainsi, les plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles devraient désormais être incluses dans la production dès lors qu'elles se rapportent à l'activité normale et courante de l'entreprise. Symétriquement, les moins-values devraient être incluses dans les consommations en provenance de tiers.

La difficulté pratique de la mise en œuvre de cette disposition résidera donc dans la définition de l'activité courante et normale de l'entreprise <sup>(1)</sup>.

De même, la doctrine administrative <sup>(2)</sup> selon laquelle la production immobilisée n'est retenue qu'à hauteur des charges déductibles de la valeur ajoutée devrait être légalisée.

Par ailleurs, seraient expressément incluses dans la production de l'exercice, les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.

Enfin, seraient déductibles, les loyers relatifs aux biens sous-loués, et ce même si le sous locataire n'est pas assujéti à la taxe professionnelle. L'interdiction de déduire les redevances de crédit bail relatives aux biens sous loués serait toutefois maintenue.

La principale différence avec l'actuel mécanisme de cotisation minimale serait donc, semble-t-il, que cette dernière ne soit pas différentielle ce qui signifie que ne seront pas déduites, pour le calcul de la cotisation complémentaire, les cotisations déjà versées au titre de la cotisation locale d'activité.

Il résulte ainsi de ces nouvelles dispositions qu'un certain nombre d'entreprises qui n'étaient pas jusqu'alors redevables de la cotisation minimale pourraient voir leur imposition fortement augmenter en 2010, la cotisation complémentaire venant s'ajouter à la cotisation locale d'activité déjà versée.

Tel serait d'ailleurs nécessairement le cas des entrepreneurs anciennement soumis à la cotisation minimale et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros.

Rappelons en effet, que ces entreprises étaient déjà soumises à une cotisation de taxe professionnelle égale à 1,5 % de leur valeur ajoutée à laquelle elles devront désormais ajouter une cotisation locale d'activité assise sur la valeur locative des immeubles qu'elles exploitent.

(1) Cf. Cons. d'État, 6 décembre 2006, n° 280800, Algeco.

(2) Cf. instruction administrative n° 6 E-11-05 du 21 octobre 2005.

## Saab 9-3 TiD Edition Välkommen

EXCLUSIVITÉ PARIS ÉTOILE

# 21 900 €<sup>(1)</sup>

7 200 € d'économie<sup>(1)</sup>

Stock limité



En Octobre, Paris Etoile  
**double la prime à la casse :**  
**2 000 €** pour la reprise  
d'un véhicule de plus de 8 ans.<sup>(2)</sup>

© www.metropolitain-influence.com

Saab  
à  
Paris

### Paris 17 - AUTOMOBILES PARIS ÉTOILE

40, av. de La Grande Armée

01 44 09 03 33

### Paris 16 - TURBO 16

147, bd. Murat (M° Porte St-Cloud)

01 53 84 71 10

**SAAB**  
move your mind™

[www.saab-paris17.com](http://www.saab-paris17.com)

\* CHANGEZ. (1) Prix de la Saab 9-3 Berline Edition Välkommen 1.9 TiD 120 ch à 29 100 €, déduction faite d'une remise de 7 200 €. Tarif au 01/07/08. Consommation mixte : 5,4 l/100km. Emissions de CO<sub>2</sub> : 147 g/km. Offre non cumulable, réservée aux particuliers sur 9-3 Edition Välkommen AM 2009 en stock, pour toute immatriculation avant le 30/10/09, dans la limite des stocks disponibles. (2) 2 000 € de prime à la casse Paris Etoile à déduire, pour la reprise d'un véhicule de plus de 8 ans destiné à la casse, pour l'achat d'une 9-3 Edition Välkommen AM 2009 en stock. Sans reprise de véhicule, offre commerciale spécifique, contactez-nous.

Les entrepreneurs ayant attiré l'attention du pouvoir exécutif sur ces risques de surimposition, celui-ci a intégré au texte de nouvelles dispositions visant à limiter de tels effets.

En premier lieu, la cotisation économique territoriale (composée tout à la fois de la cotisation locale d'activité et de la cotisation complémentaire) pourrait être plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise, contre 3,5 % actuellement.

En second lieu, le projet de loi de finances pour 2010 prévoit la possibilité pour les entreprises qui verraient leur imposition augmenter en 2010 de lisser cette augmentation sur cinq ans selon la méthode de l'écrêtement. L'application de ce dispositif devrait ainsi permettre qu'aucune entreprise ne voit sa cotisation augmenter de plus de 500 euros ou de plus de 10 % en 2010.